



WORLD HEALTH ORGANIZATION

A23/P&B/15

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

11 mai 1970

VINGT-TROISIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE



**COMMISSION B**

Point 2.5 de l'ordre du jour

RESERVES AU REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (1969)

Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 100 du Règlement sanitaire international adopté par la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé le 25 juillet 1969, le délai prévu pour formuler tous refus ou réserves est de neuf mois à compter de la date de notification, par le Directeur général, de l'adoption du Règlement. La lettre de notification du Directeur général ayant été adressée aux Etats le 8 août 1969, le délai prévu pour la formulation des refus ou réserves a expiré le 8 mai 1970.

Les gouvernements suivants ont formulé un refus ou fait des réserves : Afrique du Sud, Australie, Cuba, Inde, Indonésie, Pakistan, Pays-Bas (au sujet de Surinam), République Arabe Unie, Singapour et Turquie. On trouvera ci-joint les notifications adressées par ces gouvernements à l'Organisation (annexes A à J).

AUSTRALIE

LETTRE DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SANTE, RECUE LE  
14 AVRIL 1970 (TRADUCTION)

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre C.L.17.1969 du 8 août 1969 concernant le Règlement sanitaire international, à laquelle était jointe une copie certifiée conforme dudit Règlement.

Nous avons dûment noté que le Règlement a été adopté par la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé et qu'il entrera en vigueur le 1er janvier 1971.

Je dois vous informer que l'Australie a des réserves à formuler relativement aux articles suivants du Règlement sanitaire international :

1, 24, 26, 29, 35, 36, 39, 47, 48, 49, 59, 67, 70, 74, 84, 86, 87, 90, 94 et 96.

Ces réserves sont les suivantes :

Article 1

L'Australie ne peut accepter les définitions relatives à la "désinsectisation" et à la "libre pratique". Tout en étant consciente que le Règlement vise les maladies humaines, l'Australie entend conserver le droit d'appliquer des mesures de désinsectisation destinées à prévenir l'entrée d'insectes qui peuvent être des agents ou des vecteurs de maladies des plantes et des animaux. D'autre part, la définition de la "libre pratique" n'est pas compatible avec les pratiques australiennes en matière de quarantaine. L'Australie applique deux régimes de libre pratique, celui de la "libre pratique limitée" ("limited pratique") et celui de la "libre pratique intégrale" ("full pratique"); elle peut en outre autoriser un navire à longer le littoral australien tout en étant en quarantaine. Or, on estime que la définition du Règlement s'opposerait à cette procédure.

Article 24

L'Australie peut vouloir, dans certaines circonstances, appliquer des mesures allant au-delà de celles que prévoit le Règlement et elle entend conserver le droit de le faire.

Article 26

L'Australie entend conserver le droit d'appliquer également des mesures destinées à prévenir l'entrée de maladies exotiques des animaux et des plantes.

Article 29

L'Australie ne peut accepter cet article dès lors qu'elle n'est pas en mesure d'adhérer à la notion de "libre pratique" définie dans le Règlement (voir les observations concernant la "libre pratique" formulées à propos de l'Article 1).

Article 35

Aux termes du paragraphe b) de cet article, les passagers et les membres de l'équipage d'un aéronef indemne peuvent se rendre d'un aéroport à un autre, même si quelques-uns d'entre eux ne sont pas vaccinés. Cela ne peut être accepté par l'Australie.

Article 36

L'Australie formule deux réserves à l'encontre de cet article : i) la première découle du fait que l'Australie n'accepte pas la notion de "libre pratique" définie dans le Règlement (voir les observations concernant la "libre pratique" formulées à propos de l'Article 1); ii) des renseignements concernant la situation sanitaire à bord d'un navire ne sont acceptés pour l'octroi de la libre pratique par radio que si le bâtiment a à son bord un médecin et si celui-ci a inspecté toutes les personnes se trouvant à bord dans les 24 heures qui ont précédé l'arrivée du navire dans le premier port d'entrée en Australie. Il ne s'est pas révélé possible d'appliquer un système analogue aux aéronefs.

Article 39

Aux termes de cet article, l'autorité sanitaire est tenue de débarquer d'un navire toute personne infectée dès lors qu'elle en est requise par la personne responsable du navire. Etant donné l'étendue de ses côtes, l'Australie ne serait pas en état d'appliquer cette mesure et elle ne peut donc accepter l'Article 39.

Article 47

L'Australie ne peut accepter cet article car elle entend conserver le droit de désinfecter des cargaisons et marchandises pour prévenir l'entrée d'agents ou de vecteurs de maladies des animaux et des plantes. Cet article limite l'application des mesures sanitaires aux cargaisons et marchandises qui proviennent de zones infectées et dont on croit savoir qu'elles ont été contaminées par l'agent causal d'une des maladies soumises au Règlement ou qu'elles peuvent constituer un agent de propagation de l'une de ces maladies.

Article 48

L'Australie entend conserver le droit de désinfecter ou de désinsectiser des bagages pour prévenir l'introduction d'agents ou de vecteurs de maladies des animaux et des plantes.

Article 49

L'Australie entend conserver le droit d'appliquer aux colis postaux, si elle le juge nécessaire, des mesures de désinfection ou telles autres mesures appropriées. De plus, elle entend conserver le droit de prévenir l'introduction d'agents et de vecteurs de maladies des animaux et des plantes par le truchement de colis postaux.

Article 59

L'Australie ne peut accepter la notion de "libre pratique" (voir les observations concernant la "libre pratique" formulées à propos de l'Article 1).

Article 67

L'Australie ne peut accepter la notion de "libre pratique" (voir les observations concernant la "libre pratique" formulées à propos de l'Article 1).

Article 70

L'Australie ne peut accepter le paragraphe 1 de cet article. Elle estime que l'exécution de cultures d'échantillons n'offre pas une garantie suffisante d'exclusion d'aliments et de boissons infectés.

Article 74

L'Australie entend conserver le droit de désinsectiser les aéronefs à l'arrivée pour prévenir l'introduction d'insectes pouvant constituer des agents et des vecteurs de maladies de l'homme, des animaux et des plantes. Or le paragraphe 2 de l'Article 74 la priverait de ce droit.

Article 84

L'Australie entend conserver le droit de mettre en quarantaine les personnes qui ne satisfont pas aux prescriptions australiennes en matière de vaccination antivariolique. Etant donné l'étendue du territoire australien, une surveillance ne serait pas toujours réalisable.

Article 86

L'Australie ne peut accepter la notion de "libre pratique" (voir les observations concernant la "libre pratique" formulées à propos de l'Article 1).

Article 87

L'Australie ne peut accepter la notion de "libre pratique" (voir les observations concernant la "libre pratique" formulées à propos de l'Article 1).

Article 90

L'Australie ne peut accepter le paragraphe 3 de cet article. En Australie, les agents de la quarantaine doivent aviser les services de l'immigration (Chief Boarding Officer) de la présence à bord de toute personne atteinte d'incapacité chronique et qui pourrait, de ce fait, tomber à la charge de l'Etat après avoir débarqué. La Déclaration maritime de santé prévue par le Règlement n'est pas assez complète pour couvrir des cas de ce genre.

Article 94

Les procédures australiennes en matière de quarantaine prévoient l'établissement d'un rapport sanitaire supplémentaire quand une maladie contagieuse est présente à bord d'un navire ou quand une deuxième inspection d'un navire est jugée nécessaire. L'Article 94 exclurait le recours à ce document et ne peut donc être accepté.

Article 96

L'Australie entend conserver le droit de désinsectiser les aéronefs à l'arrivée. Or le paragraphe 1 de l'Article 96 la priverait de ce droit.

Les réserves ci-dessus sont soumises conformément aux dispositions de l'Article 22 de la Constitution de l'Organisation et de l'Article 100 du Règlement.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

## CUBA

LETTRE DU DIRECTEUR DES RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS  
ET CONFERENCES INTERNATIONALES, DATEE DU 28 AVRIL 1970,  
RECUE LE 8 MAI 1970 (TRADUCTION)

Me référant au nouveau Règlement sanitaire international adopté par la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé réunie à Boston (Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique) le 25 juillet 1969, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de Cuba a décidé de formuler les réserves suivantes audit Règlement :

Article 63 (Chapitre II - Choléra)

"Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba se réserve le droit d'étendre les mesures de protection contre le choléra prévues à l'égard des personnes effectuant un voyage international en provenance d'une zone infectée à toutes les personnes arrivant de n'importe quelle partie du territoire d'un pays où un cas de choléra a été notifié."

Article 73 (Chapitre III - Fièvre jaune)

"En ce qui concerne les mesures de protection contre la fièvre jaune, le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba exigera un certificat international de vaccination contre la fièvre jaune de toutes les personnes effectuant un voyage international en provenance des territoires inclus dans les zones d'endémicité délimitées par l'Organisation mondiale de la Santé, tant que la non-activité du virus n'aura pas été démontrée. En cas de non présentation de ce document, il pourra appliquer aux voyageurs les mesures prévues à l'article 75 du présent Règlement."

Je crois opportun d'ajouter que la réserve formulée à l'égard de l'Article 63 se fonde sur le fait que les passeports des voyageurs en provenance de l'étranger ne spécifient pas de façon précise la région du pays d'où ils viennent : les personnes ont donc pu venir directement ou avoir traversé une zone infectée.

La réserve concernant l'Article 73, comme vous le remarquerez vous-même, contient l'exposé des raisons qui ont conduit à la formuler.

Les réserves qui précèdent vous sont présentées conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation.

INDE

LETTRE DU SECRETAIRE-ADJOINT, MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PLANIFICATION  
FAMILIALE ET DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN  
(DEPARTEMENT DE LA SANTE), DATEE DU 2 MAI 1970, RECUE LE 4 MAI 1970 (TRADUCTION)

1. Me référant à votre lettre C.L.17.1969 du 8 août 1969, relative au Règlement sanitaire international, j'ai reçu pour instructions de communiquer au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé les réserves qui figurent dans l'Annexe à la présente lettre et qui concernent les articles 1, 7(2) b), 43, 44 et 94 du Règlement sanitaire international adopté par l'Assemblée mondiale de la Santé à Boston, en juillet 1969.
2. Nous vous prions de bien vouloir porter ces réserves à l'attention de la prochaine Assemblée mondiale de la Santé.
3. Nous vous serions obligés de bien vouloir accuser réception de cette lettre.

RESERVES AU REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL

Article 1 du Règlement sanitaire international

"Le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de considérer le territoire entier d'un pays comme infecté par la fièvre jaune chaque fois qu'un cas de fièvre jaune sera signalé dans ce pays, aux termes de la définition de la "zone infectée" qui figure dans le Règlement sanitaire international."

Article 7(2) b) du Règlement sanitaire international

"Le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de continuer à considérer une zone comme infectée par la fièvre jaune tant qu'il n'aura pas été nettement établi que l'infection amarile a été complètement éliminée de cette zone."

Article 43 du Règlement sanitaire international

"Le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de désinsectiser dès son arrivée un aéronef qui, lors de son passage au-dessus d'un territoire infecté, a atterri dans un aéroport sanitaire n'étant pas lui-même une zone infectée, si une personne non protégée provenant de la zone infectée environnante a pris cet aéronef et si ce dernier est arrivé sur le territoire de l'Inde au cours de la période durant laquelle cette personne est susceptible de propager la fièvre jaune."

"La réserve ci-dessus ne s'appliquera pas aux aéronefs équipés d'un bon dispositif utilisant le DDVP et dont le fonctionnement est rendu obligatoire. La réserve s'appliquera aux aéronefs non équipés dudit dispositif."

Article 44 du Règlement sanitaire international

"Le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 75 aux passagers et à l'équipage d'un aéronef qui atterrit sur le territoire de l'Inde après être passé en transit par un aéroport situé dans une zone infectée par la fièvre jaune et non pourvu d'une zone de transit direct."

Article 94 du Règlement sanitaire international

"Le Gouvernement de l'Inde a le droit d'exiger de toute personne effectuant un voyage international, qui arrive en aéronef sur son territoire ou y atterrit en transit mais tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 1 de l'article 76, des renseignements sur ses déplacements au cours des six jours précédant son débarquement."

INDONESIE

LETTRE DU DIRECTEUR GENERAL DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES TRANSMISSIBLES,  
DATEE DU 18 AVRIL 1970, RECUE LE 4 MAI 1970 (TRADUCTION)

Objet :

1. Adoption du Règlement sanitaire international par la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé réunie à Boston en juillet 1969;
2. Date du 1er janvier 1971 choisie pour l'entrée en vigueur de ce Règlement sanitaire;
3. Responsabilité qui incombe à l'Indonésie en sa qualité d'Etat Membre de l'OMS et possibilité pour ce pays d'appliquer les dispositions du Règlement sanitaire international.

Ayant pris acte des Articles 100 et 106 du Règlement sanitaire international, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les points suivants :

A. L'Indonésie fait des réserves concernant les articles énumérés ci-après :

1) Article 1

a) Définition du terme "personne infectée". Pour l'Indonésie, la définition ancienne, adoptée pour le Règlement sanitaire international en 1951, demeure valable, c'est-à-dire que l'expression "personne infectée" désigne une personne souffrant d'une maladie quarantenaire ou qui est jugée atteinte d'une telle maladie.

Note : Cette définition sera utilisée en premier lieu par le médecin de service dans le port et il sera très difficile à ce praticien de vérifier la seconde hypothèse prévue par le nouveau texte, c'est-à-dire si l'intéressé se révèle ultérieurement avoir été en période d'incubation d'une telle maladie.

b) Définition du terme "en quarantaine". L'Indonésie estime qu'il conviendrait d'ajouter à la fin de la nouvelle définition : "ou à qui l'autorité sanitaire intéressée n'a pas encore accordé la libre pratique".

2) Article 39. L'Indonésie considère qu'il y aurait lieu d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'article : "Le débarquement, s'il est requis par la personne responsable du moyen de transport, ne devrait pas être exigé en pratique dans les ports et les aéroports où l'on ne peut s'attendre à trouver des installations permettant de recevoir l'intéressé."

Note : Tous les ports ouverts au trafic international ne disposent pas encore de telles installations.

3) Article 58, paragraphe 4. Il conviendrait d'ajouter "ou suspect de l'être" après "infecté de peste" en sorte que le début du paragraphe 4 se lise comme suit : "Si un rongeur infecté de peste ou suspect de l'être est trouvé à bord d'un aéronef, l'aéronef est désinsectisé et dératisé ..."

Note : Il est très difficile au médecin assurant le service de l'aéroport de diagnostiquer sur place, sans le secours d'un examen de laboratoire, si un rongeur est atteint de la peste; en Indonésie, il faut attendre assez longtemps avant de recevoir les résultats des examens de laboratoire.

4) Article 77, paragraphe 2. L'Indonésie estime que la deuxième phrase devrait se lire comme suit : "Il est considéré comme suspect si l'autorité sanitaire n'est pas satisfaite de la désinsectisation effectuée ou si elle constate l'existence de moustiques vivants à bord de l'aéronef, même dans le cas où la désinsectisation a été pratiquée conformément au paragraphe 2 de l'article 74."



Note : Le texte original ne fait mention d'aucune autre méthode de désinsectisation et le libellé n'en est pas clair.

5) Article 92, paragraphe 5. L'Indonésie est d'avis qu'il conviendrait de remplacer : "et aucune photographie ne sera apposée sur les certificats" par "mais une photographie récente pourra être apposée sur les certificats".

Note : En Indonésie, il est très difficile d'identifier un individu uniquement par son nom car toute personne est autorisée à changer de nom dans des circonstances qui présentent de l'importance pour elle.

B. L'Indonésie présente les observations suivantes :

1) Article 1. Définition des "maladies soumises au Règlement (maladies quaranténaires)". Pour l'Indonésie le terme de "maladies quaranténaires" continuera de s'appliquer aux six maladies mentionnées dans le Règlement sanitaire international de 1951, jusqu'à ce que la loi indonésienne sur les maladies quaranténaires ait été modifiée (adoptée par le Parlement).

2) Article 20, paragraphes 1 et 2. L'Indonésie n'est pas encore en mesure d'appliquer les dispositions de ces paragraphes, en particulier parce qu'elle compte actuellement 41 ports ouverts au trafic international et qu'elle n'a pas adopté de dispositions spécifiques concernant :

- a) la proportion de la superficie du port qui doit être maintenue exempte d'Aedes aegypti et de moustiques vecteurs du paludisme ou d'autres maladies revêtant une importance épidémiologique pour le trafic international;
- b) les méthodes efficaces à employer.

3) Article 74, paragraphes 3 et 4. L'Indonésie ne possède pas actuellement les installations nécessaires à l'application de ces dispositions.

4) Article 96, paragraphes 1 et 2

Note : Voir la note concernant l'Article 74.

5) Article 97, paragraphe 1. Ces dispositions pourraient être en contradiction avec celles de l'Article 24 et permettre l'application de mesures excessives (par exemple à l'égard des pèlerins dans un certain pays).

Il est proposé de libeller ce paragraphe comme suit :

"Les migrants, les nomades, les travailleurs saisonniers ou les personnes prenant part à des rassemblements périodiques importants, ainsi que tout navire, en particulier les petites embarcations utilisées pour le trafic côtier international, tout aéronef, train, véhicule routier ou autre moyen de transport qu'ils empruntent, peuvent être soumis à des mesures sanitaires additionnelles conformes à tous accords conclus entre l'Etat où entrent les intéressés et l'Etat dont ils sortent."

Note : L'Indonésie a éprouvé de nombreuses difficultés pour se conformer aux mesures outrepassant les dispositions du Règlement sanitaire international qu'un pays exigeait en période de pèlerinage.

En vous remerciant à l'avance de l'attention avec laquelle vous voudrez bien examiner ces questions et de votre coopération, je vous prie d'agréer, etc.

PAYS-BAS

LETTRE DU DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES INTERNATIONALES,  
DATEE DU 24 AVRIL, RECUE LE 29 AVRIL 1970 (TRADUCTION)

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Surinam m'a fait savoir qu'il acceptait le texte du Règlement sanitaire international, mais en formulant des réserves à propos du paragraphe 2 de l'Article 17 et de l'Article 58.

PAKISTAN

LETTRE DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SANTE, DATEE  
DU 30 AVRIL 1970, RECUE LE 7 MAI 1970 (TRADUCTION)

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre N° C.L.17.1969 du 8 août 1969, ayant pour objet le nouveau Règlement sanitaire international et de vous faire savoir que le Gouvernement du Pakistan a attentivement étudié les dispositions du nouveau Règlement et estime que celui-ci expose le Pakistan - qui est un pays réceptif à la fièvre jaune - à un risque sérieux d'importation de cette maladie. Néanmoins, le Gouvernement du Pakistan accepte ce Règlement avec les réserves suivantes, qui sont celles que le Pakistan avait déjà formulées à propos du Règlement sanitaire international de 1951 non amendé.

1. Article 1 (définition de la "zone infectée")

Le Gouvernement du Pakistan se réserve le droit de considérer comme infectée par la fièvre jaune la totalité du territoire d'un pays si une partie quelconque de ce pays est une "zone infectée" par la fièvre jaune, aux termes de la définition donnée dans le Règlement. En outre, le Gouvernement du Pakistan se réserve le droit, dans des circonstances spéciales, et après avoir étudié le plus soigneusement possible les caractéristiques de la population, sa densité et sa mobilité, ainsi que le potentiel des vecteurs et des réservoirs animaux, de délimiter une zone comme "zone d'endémicité amarile" au sens de la définition contenue dans l'Article 1 du Règlement sanitaire international de 1951 non amendé. Il se réserve également le droit de prendre des mesures à l'égard des personnes qui arrivent sur son territoire en provenance d'une zone infectée ou d'un groupe de zones infectées répondant à la définition de la "zone d'endémicité amarile", mais situées hors de la zone délimitée, comme si ces zones ou ce groupe de zones faisaient partie de la zone délimitée.

En déclarant à l'Organisation quels sont la zone infectée ou le groupe de zones infectées auxquels s'applique la réserve, le Gouvernement du Pakistan devra donner les motifs de la déclaration et indiquer les raisons qui l'ont rendue urgente, ceci afin de permettre à l'Organisation de la notifier en conséquence à tous les Etats.

Vis-à-vis des personnes qui s'embarquent sur un navire ou un aéronef dans un port ou un aéroport qui a été exclu d'une zone d'endémicité amarile conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 70 du Règlement sanitaire international de 1951 non amendé, et qui ne sont pas en mesure de prouver qu'elles ne se sont pas trouvées en zone d'endémicité amarile au cours des neuf jours précédant leur débarquement, le Gouvernement du Pakistan se réserve le droit d'appliquer les mêmes mesures que si elles venaient d'une zone d'endémicité amarile.

Le Gouvernement du Pakistan devra déclarer sans retard à l'Organisation les ports ou les aéroports auxquels cette réserve s'appliquera.

2. Article 43

Le Gouvernement du Pakistan se réserve le droit de désinsectiser, dès son arrivée, un aéronef qui, lors de son passage au-dessus d'un territoire infecté, a atterri dans un aéroport sanitaire n'étant pas lui-même une zone infectée.

3. Article 44

Les dispositions de l'Article 75 peuvent être appliquées aux passagers et à l'équipage d'un aéronef qui atterrit sur le territoire ou les territoires du Gouvernement du Pakistan, après être passé en transit par un aéroport quelconque situé en zone d'endémicité amarile et non doté d'une zone de transit direct.

4. Article 75

Les mots "six jours" doivent être remplacés par les mots "neuf jours".

5. Article 94

Le Gouvernement du Pakistan a le droit d'exiger de toute personne effectuant un voyage international, qui arrive en aéronef sur son territoire ou y atterrit en transit mais tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 76, des renseignements sur ses déplacements au cours des neuf jours précédant son débarquement.

SINGAPOUR

LETTRE DU DIRECTEUR DES SERVICES MEDICAUX,  
DATEE DU 12 SEPTEMBRE 1969, RECUE LE 15 SEPTEMBRE 1969 (TRADUCTION)

1. J'ai l'honneur de me référer à votre lettre circulaire C.L.17.1969 du 8 août 1969 portant à notre attention la résolution WHA22.46 du 22 juillet 1969 relative au nouveau Règlement sanitaire international destiné à remplacer le Règlement actuellement en vigueur.
2. Comme vous le savez, la République de Singapour n'était pas liée par le Règlement sanitaire international que le nouveau Règlement est destiné à remplacer.
3. Le Ministère de la Santé de la République de Singapour estime devoir maintenir les réserves qu'il avait précédemment communiquées au Directeur général au sujet du Règlement sanitaire international. Singapour entend conserver la latitude qu'il juge nécessaire dans l'application de ses procédures quaranténaires et il n'est donc pas en mesure d'accepter le nouveau Règlement.
4. Nos principales réserves concernent les points suivants :
  - i) "Zone infectée" - Ce concept, tel qu'il est défini, est trop large et trop général pour pouvoir servir utilement de base à l'application de mesures destinées à prévenir l'introduction de maladies de l'extérieur.
  - ii) Les frais d'isolement devraient, selon ce Ministère, être mis à la charge des transporteurs, comme c'est actuellement le cas pour les frais de quarantaine des passagers de pont et comme il est prévu en cas de besoin pour d'autres catégories de passagers.
  - iii) Des mesures supplémentaires de quarantaine s'imposent à l'égard des passagers de pont, des commerçants itinérants et des autres catégories de voyageurs qui, en raison de la situation épidémiologique existant dans l'Asie du Sud-Est, continuent de représenter un risque élevé de transmission de maladies infectieuses dangereuses.
  - iv) La certification des ports et aéroports sanitaires par un organisme extra-national implique que cet organisme est doté de pouvoirs qui excèdent ceux des administrations sanitaires nationales.
  - v) Nous estimons que la période d'infectivité dans le cas de la fièvre jaune devrait être fixée à neuf jours. Nous sommes en outre d'avis que toute personne quittant une zone d'endémicité amarile devrait être en possession d'un certificat valable de vaccination antiamarile.
5. Pour les raisons qui précèdent, nous estimons que la République de Singapour doit rester sur sa position actuelle, c'est-à-dire n'être liée ni par le Règlement actuellement en vigueur, ni par le nouveau Règlement destiné à le remplacer.

COMMUNICATION DE LA MISSION PERMANENTE D'AFRIQUE DU SUD,  
DATEE DU 6 MAI 1970, RECUE LE 6 MAI 1970 (TRADUCTION)

La Mission permanente d'Afrique du Sud adresse ses meilleurs compliments au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et a l'honneur de se référer à la lettre N° C.L.17.1969 qu'il a adressée au Ministre de la Santé d'Afrique du Sud le 8 août 1969 au sujet du Règlement sanitaire international adopté par la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé en remplacement du Règlement sanitaire international existant.

La Mission permanente d'Afrique du Sud tient à informer le Directeur général que les autorités sud-africaines approuvent en substance les dispositions du nouveau Règlement sanitaire international. Elles désirent cependant maintenir leurs réserves antérieures en ce qui concerne la fièvre jaune. L'Afrique du Sud étant une région réceptive à cette maladie et, de ce fait, vulnérable, la nouvelle définition de "zone infectée" ne peut être considérée comme adéquate en raison de sa portée limitée.

En ce qui concerne la définition de "voyage international" figurant à l'Article 1 du nouveau Règlement, les autorités d'Afrique du Sud tiennent à faire savoir qu'elles rencontrent des difficultés du fait des navires de pêche internationaux qui mouillent dans des ports relevant de la juridiction de la République d'Afrique du Sud et ont des contacts réguliers en haute mer avec des navires étrangers, d'où ils peuvent ramener l'infection dans les ports susmentionnés et, par conséquent, dans la République d'Afrique du Sud. Pour cette raison, les autorités souhaiteraient que les mots "y compris les navires" soient insérés entre les mots "... entre en relations avec le territoire" et les mots "de tout autre Etat ...".

Il semble aux autorités sud-africaines que la nouvelle définition de l'expression "visite médicale", à l'Article 1 du nouveau Règlement, est plus large que l'ancienne. Dans les ports de l'Afrique du Sud et ceux qui relèvent de sa juridiction, la "vérification de validité des certificats de vaccination" incombe actuellement à du personnel non médical, et ce système a donné satisfaction.

La Mission permanente d'Afrique du Sud précise en outre que la peste est endémique en Afrique du Sud chez les rongeurs sauvages. Grâce à des mesures de lutte intensive, leur activité a été réduite à deux foyers d'importance relativement restreinte, mais le bacille de la peste est présent chez ces rongeurs "à l'intérieur de la République d'Afrique du Sud" et il est probable qu'il le restera dans le proche avenir même si, aux termes de l'Article 7 (2) c) ii), le pays est considéré comme indemne de peste. Les autorités sud-africaines estiment que, dans l'Article 4 (1), la mention qui est faite du bacille de la peste aurait dû être limitée aux bacilles isolés à partir de cas humains.

Compte tenu de ce qui précède, les autorités sud-africaines désirent se réserver le droit de :

- i) prendre toutes mesures utiles pour empêcher l'introduction de la fièvre jaune en Afrique du Sud et dans les régions placées sous sa juridiction;
- ii) prendre toutes mesures utiles pour empêcher les navires étrangers mouillant dans des ports d'Afrique du Sud ou des ports relevant de sa juridiction et qui auraient pu avoir des contacts avec des navires en haute mer d'introduire dans lesdits ports des maladies infectieuses contractées à l'occasion de tels contacts;
- iii) continuer à faire appel à du personnel non médical pour la vérification de la validité des certificats de vaccination dans les ports relevant juridiquement de l'Afrique du Sud;
- iv) de ne signaler à l'Organisation mondiale de la Santé que les cas de peste humaine imputables à Pasteurella pestis.

## TURQUIE

LETTRE DU MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ASSISTANCE SOCIALE,  
DATEE DU 29 AVRIL 1970, RECUE LE 4 MAI 1970

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 8 août 1969 par laquelle vous avez bien voulu nous informer de l'adoption par la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé d'un nouveau Règlement sanitaire international.

J'ai le plaisir de porter à votre connaissance que la Turquie est disposée à accepter ce nouveau Règlement sous réserve des dispositions et des déclarations du Traité de Paix de Lausanne signé le 24 juillet 1923 ainsi que des dispositions et des Annexes de la Convention de Montreux signée le 20 juillet 1936.

J'ai tout lieu de croire que l'Assemblée mondiale de la Santé fera preuve de compréhension et acceptera la réserve de la Turquie. Bien entendu, à l'Assemblée, la Délégation turque restera à la disposition de toute délégation qui, éventuellement, désirerait obtenir des informations à ce sujet.

REPUBLIQUE ARABE UNIE

LETTRE DU SOUS-SECRETAIRE D'ETAT A LA SANTE, DATEE DU 20 AVRIL 1970,  
RECUE LE 4 MAI 1970 (TRADUCTION)

Je me réfère à la lettre circulaire de l'OMS N° 17, en date du 8 août 1969, ayant pour objet le nouveau Règlement sanitaire international, ainsi qu'aux réserves formulées par le Ministère de la Santé de la République Arabe Unie à ce sujet.

J'ai l'honneur de vous informer que le Ministère de la Santé accepte d'adhérer au nouveau Règlement sanitaire international, auquel les réserves exposées en annexe sont faites.

Réserves au Règlement sanitaire international  
formulées par le Gouvernement de la République Arabe Unie (traduction)

Article 1 - "Zone infectée"

Le Gouvernement de la République Arabe Unie, considérant la disposition selon laquelle les mesures sanitaires ne sont appliquées qu'aux zones infectées telles qu'elles sont définies par l'Article 1 du Règlement et notifiées par l'administration sanitaire intéressée, se réserve le droit, dans des circonstances spéciales, de traiter les passagers arrivant de territoires situés en dehors des limites de la zone déclarée infectée par le choléra ou la fièvre jaune comme s'ils venaient de la zone infectée. Cette réserve s'appuie sur les considérations suivantes :

- 1) Libre circulation des personnes, des vecteurs et des moyens de transport, et passage des cours d'eau à l'intérieur d'un pays.
- 2) Impossibilité de vérifier si un passager venant d'une zone non infectée d'un pays donné ne s'est pas trouvé avant son départ dans une zone infectée à une date telle que la période d'incubation de la maladie ne soit pas écoulée au moment de son arrivée.

Article 22

Ce nouvel article ne peut être accepté parce que le principe de l'inspection des aéroports d'un pays par des ressortissants d'autres pays est en contradiction avec celui de la souveraineté que l'Etat exerce sur son territoire.

Nous suggérons que le Règlement stipule les normes auxquelles devront se conformer les aéroports sanitaires et les zones de transit, et que les administrations sanitaires soient chargées de certifier que leurs aéroports et zones de transit remplissent les conditions requises par le Règlement. En conséquence, le Gouvernement de la République Arabe Unie rejette cet article.

Article 70

Le Gouvernement de la République Arabe Unie juge la nouvelle rédaction de l'ancien Article 68 impossible à mettre en pratique pour les raisons suivantes :

- 1) Prélever des échantillons d'aliments avant déchargement, dans un port, un aéroport ou un poste frontière, en vue de les soumettre à des épreuves de laboratoire, retarderait le moyen de transport. En effet, le navire, aéronef ou autre moyen de transport devrait alors être retenu jusqu'à ce que l'autorité sanitaire se soit assurée par des examens



de laboratoire qu'aucun risque d'infection ne peut atteindre la population par cette voie.

2) Un résultat négatif obtenu au laboratoire sur un échantillon pris au hasard ne suffit pas à établir avec certitude que la totalité des aliments est exempte de vibrions pathogènes.

Le Gouvernement de la République Arabe Unie suggère que l'amendement laisse toute latitude à l'autorité sanitaire pour appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1) Prélever des échantillons sur les aliments à décharger, et les faire examiner en laboratoire en vue d'exclure toute possibilité d'infection de la population par ces aliments. Le chef de bord doit accepter d'attendre les résultats de l'examen.

2) Interdire le déchargement des aliments à l'intérieur du pays.

#### Article 71, paragraphe 2

En raison des dernières découvertes épidémiologiques faites dans le domaine du choléra, en particulier en ce qui concerne l'état de porteur, le Gouvernement de la République Arabe Unie estime indispensable de maintenir sa réserve au paragraphe 2 de l'ancien Article 69.

La réserve au nouveau Règlement sera libellée comme suit :

Les personnes effectuant un voyage international et arrivant d'une zone infectée, pendant la période d'incubation de la maladie, peuvent être astreintes à un examen de selles, à condition :

- a) que la réserve ne constitue pas une dérogation aux dispositions des Articles 35 et 63 ou de tout autre article du Règlement;
- b) que la période pendant laquelle une personne peut être astreinte à un examen de selles n'excède pas cinq jours à compter de la date à laquelle elle aura quitté la zone infectée;
- c) que la mesure soit appliquée avec discernement et seulement en cas de nécessité absolue.

#### Article 75

1. Le Gouvernement de la République Arabe Unie se réserve le droit de considérer une zone comme infectée par la fièvre jaune si elle fait partie de la zone provisoirement délimitée aux termes de l'Article 70 du Règlement de 1951 comme étant un réservoir potentiel du virus de la fièvre jaune chez les moustiques ou chez des vertébrés autres que l'homme.

Toute nouvelle délimitation de cette zone - la preuve étant faite, et acceptée par l'OMS, que l'infection a été complètement éradiquée - sera dûment prise en considération en ce qui concerne les mesures à appliquer à l'arrivée des personnes venant de cette zone.

2. Le Gouvernement de la République Arabe Unie se réserve le droit de traiter comme si elle venait d'une zone infectée toute personne arrivant d'un pays où existent une ou plusieurs zones infectées par la fièvre jaune et s'étant embarquée dans ce pays dans un port ou un aéroport exempt de fièvre jaune, à moins qu'elle ne puisse faire la preuve qu'elle ne s'est pas trouvée dans une zone infectée au cours des six jours précédant son arrivée.

Articles 90 et 91

Le Gouvernement de la République Arabe Unie se réserve le droit d'exiger de tout navire ou aéronef, au premier port d'escale ou au premier aéroport de son territoire, la Déclaration maritime de santé ou la partie relative aux questions sanitaires de la Déclaration d'aéronef.

Article 92, paragraphe 7

Le Gouvernement de la République Arabe Unie se réserve le droit d'isoler, pour la durée d'incubation de la maladie, tout passager arrivant d'une zone infectée et muni d'un certificat attestant que sa vaccination est médicalement contre-indiquée.

Article 97, paragraphe 3

Le Gouvernement de la République Arabe Unie se réserve le droit d'exiger que les normes d'hygiène observées à bord des navires et aéronefs qui transportent des personnes prenant part à des rassemblements périodiques importants ne soient pas inférieures à celles qui figurent à l'annexe B du Règlement sanitaire international de 1951.